

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE CRETEIL
9, rue Thomas Edison
94010 CRETEIL CEDEX

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Tél : 42-07-00-04
Fax : 42-07-22-92

JUGEMENT PRONONCE LE :

30 Avril 1996

RG N° F 95/01614

- Composition du bureau de Jugement
du 20 Février 1996

SECTION Encadrement

Monsieur André ADENIS, Président d'audience (S)
Monsieur Claude BRUGNEAUX, Assesseur conseiller (S)
Madame Jeanine LEGAIS, Assesseur conseiller (E)
Monsieur Roger GAGNEUX, Assesseur conseiller (E)
Madame Anne BOYE, Greffier

Monsieur O

JUGEMENT

Contradictoire
premier ressort

DEMANDEUR, Assisté de Me GUINARD-ALLENET (avocat au
barreau de Créteil)

SA NIKON FRANCE
191 RUE DU MARCHE ROLLAY
94504 CHAMPIGNY SUR MARNE

DEFENDEUR, Représenté par la SCP DUPUY DUVAC

Copies notifiées par
L. R.A.R. le :

27 JUIN 1996

A.R. retour du
demandeur :

A.R. retour du
défendeur :

Expédition comportant
la Formule exécutoire
délivrée le

à :



Monsieur O a saisi le Conseil le 7 juillet 1995.

Les parties ont été convoquées pour le bureau de conciliation du 21 septembre 1995 devant lequel elles ont comparu.

L'affaire a été renvoyée au bureau de jugement du 20 février 1996 pour lequel les parties ont été convoquées en application des dispositions des articles R 516-20 et 26 du Code du Travail.

A cette dernière audience, les parties ont comparu comme indiqué en première page ; le Conseil les a entendues en leurs dires et explications et a mis l'affaire en délibéré pour prononcé du jugement le 30 avril 1996.

A cette date, le jugement dont la teneur suit, a été publiquement rendu.

A ladite audience, le demandeur a modifié et confirmé ses demandes dont le dernier état est le suivant :

- 324.591,26 F à titre d'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse
- 20.000 F à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral
- 81.147,99 F au titre du préavis
- 8.114,80 F au titre des congés payés afférents
- 23.424,72 F au titre de l'indemnité de licenciement
- 324.591,26 F au titre de la clause de non concurrence
- 10.000 F en application de l'article 700 du NCPC

La partie défenderesse présentant pour ce qui la concerne une demande reconventionnelle de condamnation de M. O à lui régler au titre de l'article 700 du NCPC, la somme de 10.000 F.

LES FAITS

Monsieur O a été engagé par la société NIKON FRANCE à compter du 22 avril 1991 par contrat à durée indéterminée du 14/02/91 en qualité de chef du département topographie.

Par courrier du 14 juin 1995 remis en main propre, il a été convoqué à un entretien préalable pour le 20 juin 1995.

Par ce même courrier, lui était signifié une mise à pied conservatoire.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 29 juin 1995, Monsieur O a été licencié pour faute grave aux motifs principaux suivants, largement détaillés dans ladite lettre :

- carences managériales
- comportement inadmissible vis à vis des collaborateurs des clients et des fournisseurs,
- départ prématuré d'une réunion de vente
- l'annulation d'une vente de la part d'un client
- utilisé le matériel NIKON et par fax d'entête NIKON pour travaux personnels pour son père géomètre expert,
- d'avoir perçu un chèque d'un revendeur
- d'avoir refusé de communiquer les coordonnées de Messieurs C
- d'avoir utilisé le matériel et l'entête NIKON durant les heures de travail à des fins personnelles voire pour solutionner des problèmes financiers de proches, nuisant ainsi à l'image de la société,

DIRES DU DEMANDEUR

Monsieur O déclare que l'ensemble des griefs exposés n'est nullement fondé, et c'est pour faire valoir ses droits qu'il sollicite du Conseil la condamnation de la société NIKON à lui payer les sommes sus-indiquées.

Il allègue tout d'abord que pour 4 des 6 griefs reprochés, il devront être purement et simplement écartés pour défaut de preuve, puisque celles avancées par NIKON ont été obtenues par violation de la vie privée, par relevé de la mémoire de l'ordinateur sur lequel travaillait habituellement Monsieur O et en lisant des fichiers personnels.

Subsidiairement :

a) il soutient n'avoir jamais travaillé pour son père, mais lui avoir seulement donné par fax des conseils techniques, sans lui avoir consenti de tarif préférentiel pour son achat d'une "station NIKON",

b) s'il reconnaît avoir reçu un chèque d'un revendeur (Monsieur L), celui-ci couvrirait la valeur "d'une plaque à quadriller" propriété personnelle d'un matériel non fabriqué par NIKON

c) concernant l'affaire C , s'il reconnaît avoir mis ces derniers en contact avec sa hiérarchie pour des traductions, il n'avait plus de contact avec eux lorsque NIKON lui a demandé leurs coordonnées suite à un contrôle URSSAF

d) s'il reconnaît l'utilisation du fax d'entête NIKON pour deux envois privés, ceux-ci s'expliquent que par la faculté résultant de l'emploi d'une matrice informatique.

Qu'à aucun moment l'utilisation n'a eu pour objet d'utiliser l'image de NIKON pour résoudre des problèmes personnels.

Il précise concernant l'affaire de la SCP VERNAY-FERRIER-LEDUC et l'annulation d'une vente par cette dernière, qu'il n'était nullement en charge de cette vente effectuée par le revendeur C assisté de Monsieur L un de ses collaborateurs. Monsieur O "s'est contenté de refuser l'échange du matériel avant la formation" chez le client.

Pour ce qui est de son "départ prématuré" de la réunion du 23 mai 1995, s'il reconnaît qu'il avait demandé à son directeur Monsieur C qui la présidait, qu'elle se termine vers 16 h, il indique avoir participé à cette dernière jusqu'à sa fin vers 17 h 30, malgré un incident avec Monsieur C

Par ailleurs, compte tenu que la société NIKON lui a fait signer un accord dit de "confidentialité" pour une durée de 5 ans à compter du 7/09/92, attendu qu'il estime que ledit accord "l'empêche purement et simplement de travailler dans une entreprise concurrente dans le domaine de la topographie qui est le sien.

Il estime que ledit accord correspond bien à une clause de concurrence et qu'il convient dès lors d'appliquer en la matière les dispositions de la convention collective des ingénieurs et cadres de la métallurgie dont relève la société NIKON.

Enfin, compte tenu de la mise à pied conservatoire, précédant un licenciement pour faute grave, il dit qu'on a voulu le discréditer en faisant croire à une faute d'une gravité exceptionnelle, et que ces procédés lui causent un préjudice certain justifiant sa demande de dommages et intérêts pour préjudice moral.

DIRES DU DEFENDEUR

NIKON FRANCE précise qu'elle commercialise, entre autres, du matériel topographique et que Monsieur O était rattaché hiérarchiquement au directeur de la division instruments.

Que dès novembre 1994, lors de l'entretien annuel d'évaluation, il avait été reproché à Monsieur O , l'insuffisance de résultats mais surtout une régression par rapport à 1993, son incapacité à imaginer et à

mettre en oeuvre les mesures susceptibles d'améliorer la situation, son comportement managérial inadéquat du département topographie dont il avait la responsabilité.

Début février 1995, le comportement professionnel de Monsieur O a suscité à nouveau l'intervention du Directeur de la Division. En effet, M. O n'a pas en temps utile, et malgré les relances de leur revendeur, donné suite à une demande de proposition d'offre spéciale destinée aux écoles. Plus est, il a alors prétendu avoir télécopié cette offre au revendeur et a accusé ce dernier de l'avoir perdue ; il n'a jamais été en mesure de retrouver trace de cette offre ni de l'accusé de réception de la télécopie.

Début mars 1995, la Revue Géomètre, contactait le Directeur de division, pour s'étonner de l'absence de réponse de Monsieur O à son offre de passage à titre gracieux dans sa revue d'un article rédactionnel présentant les nouveautés de NIKON. M. O a finalement répondu le 29 mars seulement en des termes inadmissibles et de nature à ruiner les relations de NIKON avec la Revue Géomètre. Le directeur de division dans un nouvel entretien avec M. O lui renouvelle ses reproches et l'engage à modifier son comportement et à améliorer ses résultats.

Début mai 1995, la société NIKON recevait copie de la lettre adressée le 5 mai par la société VERNAY-FERRIER-LEDUC au revendeur C pour annuler sa commande de matériel NIKON (versée aux débats), de laquelle il ressortait que c'était le comportement de Monsieur O qui était seul la cause de l'annulation. Monsieur O ayant été chargé d'intervenir chez le client dès le 15/03/95.

Chargé, début juin, par le directeur général de faire toute la lumière sur l'annulation de l'importante commande du cabinet V.F.L., le directeur de division, en effectuant des recherches sur micro informatique pour retrouver les courriers de Monsieur O sur cette affaire, a découvert dans le micro ordinateur de ce dernier, un fichier dit "personnel" et un fichier dit "télécopies" dont il ressortait clairement que :

- Monsieur O effectuait avec le matériel de NIKON et pendant ses heures de travail à la société, du travail pour le compte de son père, géomètre-expert dans la région de Lille, chez qui il avait été précédemment salarié d'avril 1988 à mars 1989.

- qu'il avait reçu un chèque d'un revendeur de NIKON

- qu'il avait utilisé le matériel de la société et le papier à en-tête de NIKON pour régler des questions d'ordre personnel et en particulier, des problèmes financiers de ses proches.

L'ensemble de ces faits a conduit le Directeur général de NIKON FRANCE à convoquer Monsieur O par lettre du 14 juin à un entretien préalable fixé au 20 juin 1995, son licenciement pour faute grave lui ayant été signifié le 29 juin 1995.

MOTIVATIONS

I - Sur le licenciement de Monsieur O et les demandes de ce dernier

a) attendu que la SA NIKON FRANCE n'a recouru à aucun dispositif particulier de contrôle non porté préalablement à la connaissance du demandeur pour obtenir certains documents à charge versés à la procédure, puisque la défenderesse a eu connaissance de ces derniers en mettant en marche, lors de recherches d'informations commerciales, l'ordinateur de la société mis à disposition de Monsieur O ,

La société NIKON FRANCE a simplement exercé le droit de contrôle et de surveillance du personnel durant le temps de travail, reconnu à l'employeur, et de ce fait, le Conseil n'écarte pas des débats les dits éléments de preuve soumis à son appréciation.

b) vu l'article L 122-44 du code du travail

- attendu qu'aux termes des articles L 122-40 et suivants du code du travail, "aucun fait fautif ne peut donner à lui seul à l'engagement de poursuites disciplinaires au-delà d'un délai de deux mois à compter du jour où l'employeur en a eu connaissance..."

Mais attendu que l'employeur peut sanctionner un fait fautif qu'il connaît depuis plus de deux mois dans la mesure où le comportement du salarié s'est poursuivi dans ce délai, et que l'existence de nouveaux griefs l'autorise à tenir compte de griefs antérieurs.

C'est à bon droit que la société NIKON FRANCE a pu lors de la découverte de deux fautes majeures en mai et juin 1995 faire état des griefs reprochés à Monsieur O , de novembre 1994 à la date de son entretien préalable.

c) des preuves

De l'ensemble des éléments de la cause et notamment de l'ensemble des pièces versées aux débats par la défenderesse, le Conseil constate que :

- les carences managériales de Monsieur O sont démontrées, tant par son comportement vis à vis des clients, dont les courriers mettent en cause tant son manque de réactivité, que son défaut de courtoisie, qui dans un cas extrême a conduit à l'annulation d'une importante commande par le cabinet V.F.L.,
- l'insuffisance de ses résultats par rapport aux objectifs mais également les pertes par rapport à l'exercice précédent eu égard à ses pertes de parts de marché,
- en contravention avec l'article IV-4-4 du règlement intérieur, il ne réservait pas à l'entreprise la totalité de son activité durant l'exercice de ses fonctions, qu'il exerçait une autre activité salariée ou non à titre accessoire sans autorisation de la Direction de NIKON,
- il utilisait le papier à en-tête de NIKON pour régler des problèmes personnels et en particulier les difficultés financières de ses proches, ce qui ne pouvait que nuire à l'image de la société.

C'est donc à bon droit que la SA NIKON FRANCE a usé de son pouvoir disciplinaire dans le cadre des articles L 122-40 et suivants du code du travail, en sanctionnant par un licenciement pour faute grave l'ensemble des fautes tant contractuelles que disciplinaires relevées à l'encontre de Monsieur O , incompatibles et nuisant au bon fonctionnement de l'entreprise.

d) des demandes de Monsieur O

* attendu que le Conseil reconnaît la qualification de licenciement pour faute grave,

- attendu que Monsieur O n'apporte pas la preuve du préjudice moral dont il dit être victime,

le Conseil le déboute en l'espèce, de ses demandes d'indemnité et de dommages et intérêts.

* Il le déboute également, vu les articles L 122-6 et L 122-9 du Code du travail, de ses demandes d'indemnité de préavis et congés payés afférents ainsi que de celles d'indemnité de licenciement, son licenciement pour faute grave étant privatif de ces dernières.

* concernant sa demande d'indemnité au titre de l'article 28 de la CCN des cadres de la métallurgie (clause de non concurrence).

- attendu que "l'accord confidentialité" signé le 21/09/92 entre NIKON CORPORATION société japonaise dans le siège est à TOKYO (Japon), NIKON Europe BV dont le siège est aux Pays Bas d'une part et Monsieur ONOF d'autre part en tant que "chef du département topographie NIKON FRANCE SA", s'applique bien aux relations contractuelles de Monsieur O avec la filiale française, son employeur.

- attendu par ailleurs, que ledit "accord de confidentialité" est extrêmement limité, aux seules informations fournies par NIKON sur lesquelles sera apposé la mention "confidentiel", et plus encore, seulement pour les informations ayant trait au programme de développement concernant un seul type de matériel ("la station totale QD").

- attendu que ledit accord est en fait moins contraignant que les dispositions prévues par le règlement intérieur de NIKON FRANCE en son article IV-4.2, sans que ce dernier implique l'application de l'article 28 de la CCN des ingénieurs et cadres de la métallurgie,

- attendu que ladite convention collective permet, en contrepartie d'une indemnité mensuelle spéciale, à l'employeur d'interdire à un cadre de "se placer dans une maison concurrente" sous condition expresse que la clause de non concurrence figure dans la lettre d'engagement ou dans un accord écrit.

- attendu que cette clause ne figure pas dans la lettre d'engagement de Monsieur O ,

- attendu que "l'accord de confidentialité" signé en septembre 1992 par Monsieur O ne constitue pas en soi une clause de non concurrence lui interdisant de rentrer au service d'un concurrent de NIKON à l'expiration de son contrat, son contenu ne peut avoir aucune influence sur son reclassement.

En conséquence, le Conseil dit que ledit "accord de confidentialité" ne peut être assimilé à une clause explicite de non concurrence au sens de l'article 28 de la CCN des ingénieurs et cadres de la métallurgie qui de

ce fait, ne peut en l'espèce s'appliquer à Monsieur O qui sera débouté de sa demande d'indemnité spécifique.

Il sera également débouté de sa demande au titre de l'article 700 du NCPC puisque succombant.

II - De la demande reconventionnelle de la société NIKON FRANCE de 10.000 F au titre de l'article 700 du NCPC

- attendu que l'équité ne commande pas l'application de l'article 700 du NCPC, la société NIKON FRANCE sera déboutée de sa demande.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Déboute Monsieur O de l'ensemble de ses demandes,

Déboute la SA NIKON FRANCE de sa demande reconventionnelle,

Met les entiers dépens à la charge de Monsieur O ,

ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et ans susdits.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

